



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL PERMANENT REGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE
DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS**

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié, fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau du département du Calvados classés comme cours d'eau à saumon et à truite de mer ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2000 modifié, relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2014 portant interdiction de la consommation humaine et animale, la détention, le transport, la cession à titre onéreux ou gratuit des anguilles (*Anguilla anguilla*) pêchées dans le cours d'eau de la Touques et de toutes espèces de poissons, à l'exception de la truite de mer, du saumon atlantique et de la truite arc-en-ciel, pêchées sur un secteur de la Touques compris entre Saint-Germain de Livet et Le Breuil en Auge ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en vigueur précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté ministériel annuel relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et argentée ;

VU la délibération n° 2012/12 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Basse-Normandie sur les conditions d'ouverture de la pêche de la grenouille en Basse-Normandie ;

VU l'avis de l'AFSSA du 13 mai 2009 relatif à l'interprétation des données du plan national PCB 2008 dans les poissons de rivière et à la proposition du plan d'échantillonnage 2009 ;

VU l'avis du président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 11 décembre 2015 ;

VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 14 décembre 2015 ;

VU les conclusions du rapport motivant la décision suite à la participation du public qui s'est déroulée du 15 janvier au 11 février 2016 inclus ;

CONSIDERANT que les dispositions du titre III, livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, permettent au préfet de réglementer la pêche en eau douce ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger certaines espèces de poissons et d'encadrer la pratique de la pêche fluviale ;

CONSIDERANT que la création de parcours spécifiques, où la remise à l'eau est obligatoire, est de nature à assurer la préservation des espèces sauvages ;

CONSIDERANT qu'il convient de maintenir les mesures particulières de gestion de la pêche sur une partie de la Touques au regard du taux de polychlorobiphényles (PCB) mesuré localement ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter les taux admissibles de capture (TAC) de saumons de printemps et de castillons sur les cours d'eau de la Touques et de la Vire ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Limites d'application de la réglementation de la pêche en eau douce

La réglementation de la pêche en eau douce s'applique en amont de la limite de salure des eaux qui est fixée à la limite transversale de la mer, sauf pour les cours d'eau suivants :

COURS D'EAU	Limites d'application de la Réglementation de la Pêche en eau douce
L'AURE	Pont au Douet et aux Vaches (ISYGNY) entre la RN 13 et la RD 197A
LA DIVES	Pont de Cabourg à 1 km de l'embouchure (route CABOURG/DIVES-SUR-MER) la RD513
L'ORNE	Pont de Bir Hakeim à CAEN
LA SEULLES	Confluence des 2 bras à 2 km de l'embouchure
LA TOUQUES	Pont de chemin de fer LISIEUX / DEAUVILLE (250 m en amont pont de la Touques)
LA VIRE	Pont des VEY (ancienne RN13)

La réglementation de la pêche maritime de loisir s'applique en aval de ces zones.

ARTICLE 2 : Classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories

- 1^{ère} catégorie : Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 2^{ème} catégorie

- 2^{ème} catégorie : Cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995

COURS D'EAU	limites fixées par l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995
LA VIRE	en aval du pont de Campeaux
L'AURE	et ses affluents en aval du pont Sadi-Carnot à BAYEUX, à l'exception de l'Esque, la Tortonne et la Drôme
L'ESQUE	en aval du barrage de la Diguerie, à BRICQUEVILLE
LA TORTONNE	et ses affluents en aval du pont de Dungy
LA DRÔME	en aval du pont de Vaucelles
LA SEULLES	en aval des ponts de Saint-Gabriel
L'ORNE	en aval du barrage de Saint-Philbert (intégrer la retenue)
LA NOE	sur le territoire de CAEN
LA DIVES, LA VIE	et leurs canaux, affluents et sous-affluents, en aval des ponts de l'ancienne RN13, à l'exception du Laizon, de la Muance, de la Dorette, de l'ancre, du ruisseau de Rouville et leurs affluents
LE RHIN	et ses affluents
LE VERRET	et ses affluents
LE ROULECROTTE	et ses affluents
L'AIGUILLON	et ses affluents
LE MARAIS	de COLLEVILLE, BLONVILLE et VILLERS-SUR-MER
LE COURS SEMILLION	et ses affluents
L'ELLE	dans la limite du département, au lieu-dit « marais de la Vente » (commune de NEUILLY-LA-FORET) jusqu'à son confluent avec la Vire ; tous les canaux et fossés tributaires de cette zone comprise entre l'Elle et la Vire
LA DATHEE	retenue du barrage de la Dathée (communes de SAINT-MANVIEU-BOCAGE et SAINT-GERMAIN-DE-TALLEVENDE)
LE LAC RETENUE EDF	de Saint-Philbert (commune des ISLES-BARDEL)

ARTICLE 3 : Classement des cours d'eau à truites de mer
(Arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié)

LA TOUQUES	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA CALONNE	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA CHAUSSEY	en aval du pont de la RD140, commune de BLANGY-LE-CHATEAU
LA PAQUINE	en aval du pont de la RD263 à Rocques jusqu'à son confluent avec la Touques
L'ORBICQUET	en aval du pont de la déviation en aval de la commune d'ORBEC
LA DIVES	en aval du pont de la RD40, commune de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES
L'ANCRE	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA DORETTE	sur tout son cours dans le département du Calvados
LA VIE	en aval du pont de la RD111b, commune de SAINT-MICHEL-DE-LIVET
L'ORNE	sur tout son cours dans le département du Calvados
L'ODON	en aval du pont de la RD216, commune de LONGVILLERS
LA LAIZE	en aval du pont de la RD6, communes de TOURNEBU et FONTAINE-LE-PIN
LA SEULLES	en aval du pont de la RD13, commune de TILLY-SUR-SEULLES
LA VIRE	en aval de son confluent avec la Virène, commune de VIRE

ARTICLE 4 : Périodes d'ouverture générale à l'exception des dispositions spécifiques définies à l'article 6

Cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie : du deuxième samedi du mois de mars au troisième dimanche du mois de septembre inclus.

Cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

ARTICLE 5 : Dispositions générales

La pêche peut s'exercer depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher sauf dispositions contraires prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Tout pêcheur a l'obligation d'enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche.

ARTICLE 6 : Période d'ouvertures spécifiques

6-A/Dispositions spécifiques

Les jours de début et de fin sont inclus.

DESIGNATION DES ESPECES	<u>Interdit toute l'année sauf</u>
Saumon Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	<p>LA TOUQUES : ouverture du dernier samedi du mois d'avril au dernier dimanche du mois d'octobre inclus (seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur la section de la Touques comprise entre le pont de la RD 264, commune du BEUIL-EN-AUGE, et la limite du département de l'Orne).</p> <p>LA VIRE : ouverture sur le parcours interfédéral Manche/Calvados, entre l'aval de la réserve du barrage du Poribet et l'amont de la réserve du Pont des Veys.</p> <p>Saumons de printemps (70 cm et plus) ouverture : du deuxième samedi du mois de mars au deuxième samedi du mois de juin inclus.</p> <p>Castillons (saumons dont la taille est inférieure à 70 cm) : ouverture du deuxième samedi de juillet au troisième dimanche du mois de septembre inclus.</p>
Truite de Mer (<i>Salmo trutta trutta</i>)	<p>Ouverture du dernier samedi du mois d'avril au troisième dimanche du mois de septembre inclus, aux heures légales et <u>uniquement</u> sur les cours d'eau classés à truite de mer, prolongé au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur les parties de cours d'eau classées à truite de mer désignées ci-dessous (jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil) :</p> <p>LA TOUQUES : sur tout son cours dans le département du Calvados (seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus sur la section de La Touques comprise entre le pont de la RD 264 sur la commune du BREUIL-EN-AUGE et la limite du département de l'Orne)</p> <p>LA DIVES : en aval du pont de la RD40, commune de SAINT-PIERRE-SUR-DIVES</p> <p>L'ORNE : en aval du barrage de SAINT-PHILBERT, communes de SAINT-PHILBERT-SUR-ORNE et des ISLES-BARDEL</p> <p>LA SEULLES en aval du pont de la RD13 sur la commune de TILLY-SUR-SEULLES</p> <p>LA CALONNE : sur tout son cours dans le département du Calvados</p> <p>L'ORBIQUET : en aval du pont de la déviation en aval de la commune d'ORBEC (seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée du troisième dimanche du mois de septembre au dernier dimanche du mois d'octobre inclus)</p> <p>LA VIE : en aval du pont de la RD111b, commune de SAINT-MICHEL-DE-LIVET</p> <p>LA VIRE : parcours interfédéral Manche/Calvados, entre l'aval de la réserve du barrage du Poribet et l'amont de la réserve du Pont-des Veys</p>
Aloses (<i>Alosa alosa</i>)	ouverture du 1 ^{er} avril au 15 juillet inclus

Anguille < 12 cm Anguille d'avalaison (anguille argentée) (<i>Anguilla anguilla</i>)	Interdit toute l'année	
Anguille jaune (<i>Anguilla anguilla</i>)	les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par arrêté ministériel sauf sur la Touques où la pêche est interdite toute l'année	
Truite Fario (<i>Salmo trutta fario</i>) Saumon de Fontaine (<i>Salvelinus fontinalis</i>)	ouverture du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	
Ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>)	ouverture du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	
	COURS D'EAU DE 1^{ÈRE} CATÉGORIE	COURS D'EAU DE 2^{ÈME} CATÉGORIE
Truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>)	ouverture du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	toute l'année sauf dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon ou à truite de mer où l'ouverture est du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Brochet (<i>Esox lucius</i>) et Sandre (<i>Sander lucioperca</i>)	ouverture du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	ouverture du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus
Carpe (<i>Cyprinus carpio</i>)	ouverture du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus Interdit de nuit (depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil)	toute l'année - Interdit de nuit (depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil) sauf parcours spécifiques
Ecrevisses : <u>à pattes rouges</u> (<i>Astacus astacus</i>) <u>à pattes blanches</u> (<i>Austropotamobius pallipes</i>) <u>à pattes grêles ou des</u> <u>torrents</u> (<i>Astacus leptodactylus</i>)	interdit toute l'année sauf : Plan d'eau de la Dathée, écrevisses à pattes grêles : pendant une période de 10 jours consécutifs à partir du 4 ^{ème} samedi de juillet inclus	
Autres Ecrevisses : <u>Signal</u> (<i>Pacifastacus leniusculus</i>) <u>Américaine</u> (<i>Orconectes limosus</i>) <u>Louisiane</u> (<i>Procambarus clarkii</i>)	interdit toute l'année introduction dans les plans d'eau et cours d'eau interdite	ouvert toute l'année - transport à l'état vivant des écrevisses Signal, Américaine, Louisiane interdit introduction dans les plans d'eau et cours d'eau interdite
Grenouilles : <u>vertes</u> (<i>Rana esculenta</i>) et <u>rousses</u> (<i>Rana temporaria</i>)	du 1 ^{er} juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre inclus

6-B Mesures particulières à la Touques

Sur un secteur situé entre SAINT-JEAN-DE-LIVET (à partir du pont de la route départementale RD149) et le BREUIL-EN-AUGE (jusqu'au pont de la route départementale RD264), il convient de ne pas consommer et donc de remettre à l'eau l'ensemble des espèces pêchées (gratiation obligatoire), excepté la truite de mer, le saumon atlantique et la truite arc-en-ciel, dont la biologie ou la durée de vie ne justifie pas a priori de précaution particulière.

6-C Taille et nombre de captures de saumons autorisés

Les Totaux Admissibles de Capture (TAC) par fleuve sont les suivants :

Cours d'eau	Nombre maximum autorisé de captures de saumons de printemps (70 cm et plus)	Nombre maximum autorisé de captures de castillons (taille < 70 cm)
La Touques	2	8
La Vire	2	8

Pour ces cours d'eau, en cas d'atteinte du TAC, la pêche du saumon est fermée.

6-D Quotas par pêcheurs

Le quota autorisé de captures de saumons par pêcheur est fixé à 2 au maximum pour la période de pêche dont au plus un saumon de printemps (70cm et plus).

Au début de la saison de pêche, chaque pêcheur souhaitant pratiquer la pêche du saumon devra se munir de l'assortiment délivré en contrepartie de l'acquittement du timbre migrateur.

Le quota autorisé de captures de truites est fixé à 6 au maximum par pêcheur et par jour.

Le quota autorisé de captures d'ombres commun est fixé à 1 au maximum par pêcheur et par jour.

6-E Dispositions spécifiques aux espèces d'écrevisses

Le ministre chargé de la pêche peut suspendre, par arrêté, pendant une durée maximale de cinq ans, la possibilité de pêcher certaines espèces d'écrevisses lorsque leur état de conservation le justifie.

ARTICLE 7 : Taille minimale des poissons et capture des spécimens

Les poissons des espèces précisées ci-après, ne peuvent être conservés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur totale (de l'extrémité de la tête à l'extrémité de la queue) est inférieure à :

- * 0,50 m pour le castillon ou saumon d'un Hiver de Mer (1HM)
- * 0,70 m pour le saumon de printemps ou Plusieurs Hivers de Mer (PHM)
- * 0,35 m pour la truite de mer
- * 0,25 m pour les truites (autre que truite de mer) dans les bassins de la Touques et de la Dives
- * 0,23 m pour les truites (autre que truite de mer) dans le reste du département du Calvados
- * 0,30 m pour l'ombre commun
- * 0,23 m pour le saumon de fontaine
- * 0,50 m pour le brochet en 2^{ème} catégorie piscicole
- * 0,40 m pour le sandre en 2^{ème} catégorie piscicole
- * 0,20 m pour la lamproie fluviatile
- * 0,40 m pour la lamproie marine
- * 0,30 m pour l'alose
- * 0,20 m pour le mullet
- * 0,42 m pour le bar
- * 0,09 m pour l'écrevisse à pattes grêles
- * 0,09 m pour la grenouille verte

Pour les truites arc-en-ciel en 2^{ème} catégorie et pour les sandres et brochets en 1^{ère} catégorie piscicole, il n'y a pas de taille minimale de capture. Les sandres et brochets pêchés en 1^{ère} catégorie piscicole ne doivent pas être relâchés.

ARTICLE 8 : Procédés et modes de pêche autorisés en 2^{ème} catégorie et parcours

A/ Procédés et modes de pêche autorisés

	1 ^{ère} CATEGORIE	2 ^{ème} CATEGORIE
Cours d'eau	1 ligne montée sur canne * 2 hameçons ou 3 mouches maximum La vermée 1 carafe à vairons (2 litres maximum)	4 lignes montées sur canne et tenues à vue 2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum La vermée, 1 carafe à vairons (2 litres maximum), 6 balances à écrevisses. Le nombre total de bosselles à anguilles ou de nasses de type anguillère est limité à 3 par pêcheur. Voir Annexe
Plans d'eau TRASPY	idem+1 ligne supplémentaire	-
FALAISE	idem+1 ligne supplémentaire	-

* sauf sur le domaine public fluvial : 2 lignes (la Touques)

Dispositions restrictives sur les cours d'eau domaniaux : sur le domaine public fluvial (DPF), les procédés et modes de pêche autorisés sont fixés dans les baux de pêche (location amiable du droit de pêche sur le DPF).

- Ombre commun : tout mode autorisé à l'exclusion des appâts naturels.

- Salmonidés migrateurs sur la Vire au niveau du parcours inter-fédéral :

- pêche à tous leurres et poissons morts ou vifs du 1^{er} mai au 31 juillet inclus ;
- pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement, du 1^{er} août au dernier dimanche d'octobre inclus.

- Aloses sur la Vire au niveau du parcours inter-fédéral :

- pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement, du 1^{er} avril au 30 avril inclus.
- pêche à tous leurres et poissons morts ou vifs du 1^{er} mai au 15 juillet inclus.

Parcours spécifiques

Les prescriptions des mesures spécifiques ne dérogent pas aux règles générales visées dans le présent arrêté, la réglementation générale s'appliquant également à ces mesures.

B-1/ Parcours de pêche de la carpe de nuit

La pêche de nuit de la carpe est autorisée sur les cours d'eau de 2^{ème} catégorie toute l'année sur les parcours spécifiques suivants :

RIVIERE	COMMUNE	PARCOURS (Amont ⇒ Aval)
ORNE (rive droite)	MAY/ORNE	De la confluence de la Laize jusqu'au barrage du pont de la mine
	FLEURY/ORNE	Du Bac d'Athis jusqu'à la Passerelle SNCF
	FLEURY/ORNE	De la pointe aval île Enchantée au mur clôturant la 1 ^{ère} propriété
	CLINCHAMPS/ ORNE	Entre le Pont du Coudray et le barrage de Bully (secteurs pancartés)
ORNE (rive gauche)	FEUGUEROLLES- BULLY	Amont du barrage du Grand Moulin (secteurs pancartés)
	OUFFIERES	Lieu-dit « le Val Roy » (secteurs pancartés)
	SAINT-MARTIN-DE- SALLEN	Parcours fédéral pancarté
	MAIZET	Parcours fédéral sur 1000 m en amont du pont du Coudray
Plan d'eau de la DATHEE	-	Secteurs pancartés

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée vivante.

Tous les appâts et amorces, autres que les esches et amorces végétales, sont interdits pour la pêche à la carpe de nuit (montage cheveu obligatoire).

B-2/ Parcours de graciacion dit « NO KILL »

L'Odon

Sur ces parcours, l'exercice de la pêche est soumis aux mesures spécifiques suivantes :

- tous les poissons capturés doivent être remis à l'eau en s'assurant des meilleures chances de survie, avec bien sûr une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale ;
- seule la pêche avec un leurre artificiel est autorisée (exemple : cuillère, poisson nageur, mouche artificielle) ;
- seul l'emploi d'un hameçon simple sans ardillon (ou ardillon écrasé) est autorisé ;
- l'usage d'un panier ou d'une bourriche est interdit.

Parcours n°1 :

Début du parcours : du pont de Gavrus, situé rue du Moulin, RD 139 reliant la commune de Grainville sur Odon à la commune de GAVRUS.

Fin du parcours : au Pont du Bois des Amis de Jean Bosco.

Parcours n°2 :

Rive Gauche : du pont de l'église de Verson sur la RD 214 jusqu'à la passerelle de la station d'épuration de Verson.

Rive Droite : Du pont de l'église sur la RD 214 jusque 50 m en amont de la passerelle de la station d'épuration de Verson.

B-3/ Parcours mouche

La Touques

Parcours n°7 : du pont d'AUQUAINVILLE à l'amont du moulin de la Forge soit de la parcelle B70 commune d'Auquainville à la parcelle D39 commune de Prêreville.

Parcours n°11 : de la confluence avec la Paquine à l'amont du bois de peuplier situé en rive gauche soit de la parcelle B65 commune OUILLY-LE-VICOMTE à la parcelle Z127 commune de COQUAINVILLERS.

Sur ces parcours pancartés, seule l'utilisation de la mouche fouettée est autorisée.

ARTICLE 9 : Interdictions diverses

- a) La pêche de nuit de l'anguille jaune n'est pas autorisée.
- b) La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres à l'exception de la mouche artificielle est interdite en 2^{ème} catégorie pendant la fermeture spécifique du brochet et du sandre.
- c) Port et usage de la gaffe interdits pour la pêche des salmonidés migrateurs.
- d) L'emploi des asticots et autres larves de diptères est interdit dans les eaux de 1^{ère} catégorie.
- e) L'usage d'appâts et amorces suivants est interdit : œufs de poisson, poissons vifs ou morts pour lesquels il existe une taille minimale de capture ou une mesure de protection particulière (chabot, vandoise).
- f) L'emploi d'engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche (grappinage, harponnage) est interdit.

ARTICLE 10 : RESERVES

En vertu des dispositions de l'article R.436-73 du code de l'environnement et en vue de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, la pêche est interdite par quelque mode que ce soit sur les sections de cours d'eau suivantes :

LA TOUQUES

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
du BREUIL-EN-AUGE	Du pont de la RD 264 à la limite communale de FIERVILLE-LES-PARCS	BREUIL-EN-AUGE
de FERVAQUES (pisciculture)	Dans le canal de décharge du vannage attenant à l'échelle à poissons jusqu'à la Touques	FERVAQUES
Moulin de la Scierie	50 m en aval du barrage amont de la dérivation et 50 m en aval de l'échelle à poissons	NOTRE-DAME-DE-COURSON

L'ORBIQUET

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Tous les barrages de l'Orbiquet	Du pont de la RD 519 à ORBEC jusqu'à la confluence avec la Touques sur 50 m en amont et en aval de chaque barrage	ORBEC ST-MARTIN-DE-BIENFAITE LA CHAPELLE-YVON ST-JULIEN-DE-MAILLOC ST-MARTIN-DE-MAILLOC MESNIL-GUILLAUME GLOS - BEUVILLERS - LISIEUX

LE PRE D'AUGE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de COQUAINVILLIERS	sur 100 m en amont de la pisciculture de Coquainvilliers jusqu'à 50 m à l'aval de l'échelle de la pisciculture	COQUAINVILLIERS

LA CALONNE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de BONNEVILLE-LA-LOUVET	Du point situé 50 m en amont du barrage jusqu'à la passerelle située en aval de la confluence du canal de fuite et de la rivière	BONNEVILLE-LA-LOUVET
de PONT-L'EVEQUE	Du point situé 50 m en amont du barrage jusqu'au pont de la RD 675 en aval	PONT-L'EVEQUE
Des AUTHIEUX SUR CALONNE	50 m en amont jusqu'à la passerelle en aval	LES AUTHIEUX SUR CALONNE

LE DOUET DE LA TAILLE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
situé au pont de la RD 58	50 m amont et aval du pont de la RD 58	COUDRAY-RABUT ST-MARTIN-AUX-CHARTRAINS

LA DIVES

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de SAINT-SAMSON	De 50 m en amont du barrage de SAINT-SAMSON jusqu'à l'aval immédiat du pont de la RN 175	ST-SAMSON

LA DORETTE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de RUMESNIL	De 50 m en amont du barrage et de l'échelle à poisson jusqu'au nouveau pré-barrage	RUMESNIL

L'ORNE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de SAINT-PHILBERT	Depuis le barrage de SAINT-PHILBERT jusqu'à 150 m en aval sur la moitié droite du lit	LES ISLES-BARDEL
du Pont des Vers (usine de la Fouillerie)	Canal de fuite de l'ancienne usine	LE MESNIL-VILLEMENT
de la COURBE	En aval du barrage jusqu'à l'extrémité aval de l'épi du rejet d'eau des turbines et sur 50 m en amont	PONT-D'OUILLY COSSESSEVILLE
Ancien barrage de l'Enfernay	Rive droite au niveau de l'usine ; Rive gauche face à l'usine (secteur pancarté)	SAINT-REMY-SUR-ORNE SAINT-LAMBERT
de Caumont-sur-Orne	Sur 50 m en amont et aval du barrage	CAUMONT/ORNE SAINT-REMY-SUR-ORNE SAINT-MARTIN-DE-SALLEN
de L'Emaillerie	Sur 50 m en amont et aval du barrage	THURY-HARCOURT
du Hom	Sur 50 m en amont du barrage et jusqu'au pont de la RD 121 Sur le bief de fuite de l'usine hydroélectrique jusqu'au pont de la RD 121	CURCY-SUR-ORNE
de GRIMBOSQ	Du barrage et de l'usine hydroélectrique de Brieux au pont de la RD 171 en aval et sur 50 m en amont	MOUTIERS-EN-CINGLAIS GOUPIILLIERES
du Moulin de BULLY	Sur 50 m en amont et aval du barrage	FEUGUEROLLES-BULLY CLINCHAMPS-SUR-ORNE
de la Mine à MAY SUR ORNE	Sur 50 m en amont et 70 m en aval du pont de la mine	FEUGUEROLLES-BULLY

LE TRASPY

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Barrage du plan d'eau communal	Sur 50 m en amont et aval du barrage	THURY-HARCOURT

L'ODON

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Barrage dit les Egrieux	Sur 50 m en amont et aval du barrage	BRETTEVILLE-SUR-ODON LOUVIGNY
Barrage du Mesnil de Louvigny	Sur 50 m en amont et aval du barrage	BRETTEVILLE-SUR-ODON LOUVIGNY
Les ateliers municipaux de Verson	Sur 50 m en amont et aval du dernier seuil	VERSON FONTAINE-ETOUPEFOUR

LA SEULLES

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
d'ANCTOVILLE	Entre le barrage et le pont de la RD 67	ANCTOVILLE
du Moulin d'INGY	Sur 50 m en amont et aval du barrage	ANCTOVILLE (SERMENTOT) VILLY-BOCAGE
de VIENNE-EN-BESSIN (Moulin de la Chasse)	Sur 50 m en amont et aval du barrage	VIENNE-EN-BESSIN
de SAINT-GABRIEL-BRECY	Sur 50 m en amont et aval du barrage	SAINT-GABRIEL-BRECY
de CREULLY	Sur 50 m en amont et aval du vannage de décharge amont muni de l'échelle à poissons	VILLIERS-LE-SEC CREULLY
du MOULIN de la PORTE	Sur 50 m en amont et aval du barrage	AMBLIE
du MOULIN GAILLARD	De la RD 675 à la Section C 151 de la commune de Cahagnes	COULVAIN

LA VIRE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
Pont des Veys (portes à flots)	50 m en amont à 50 m et aval de l'ouvrage (arrêté du Ministère de la mer en date du 29 janvier 1982)	LES VEYS-ISIGNY-SUR-MER
de FOURNEAUX lieu-dit "LE VAL"	<i>Rive gauche</i> : 50 m amont et 50 m et aval du barrage <i>Rive droite</i> : même interdiction (voir arrêté Manche)	FOURNEAUX-LE-VAL
du Moulin sous le Bois	<i>Le Bief</i> : sur tout son cours jusqu'à sa confluence avec la Vire <i>La Vire</i> : limites amont : * rive droite : du vannage du barrage jusqu'à la pointe de l'île * rive gauche : 50 m à l'amont du barrage limite aval : * du barrage jusqu'à l'aplomb de la pointe de l'île sur les deux rives	PONT-FARCY

LA SIENNE

Barrage	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
-	Retenue du barrage du GAST	LE GAST SAINT-SEVER

LA DATHEE

Barrages	Section(s) de cours d'eau	Commune(s)
de la Dathée	En aval du barrage jusqu'à l'angle amont de l'aire de stationnement	SAINT-MANVIEU-BOCAGE SAINT-GERMAIN-DE-TALLEVENDE
Retenue de la Dathée	Dans la partie en amont de la retenue balisée "zone ornithologique"	SAINT-MANVIEU-BOCAGE

Toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau.

ARTICLE 11 : Protections des frayères

1)° La pêche est interdite du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 1er novembre au 31 décembre sur tous les radiers de :

- l'Orne entre le barrage de Mutrécy et le barrage de SAINT-PHILBERT-SUR-ORNE ;
- la Vire entre la limite départementale avec la Manche et le pont de CAMPEAUX.

Ces radiers sont matérialisés par des panneaux signalétiques.

2)° Brochet

La pêche est interdite toute l'année au niveau des frayères à brochets artificielles situées sur les parcelles suivantes :

- parcelles C88 et C89, commune de FEUGUEROLLES-BULLY,
- parcelle ZA53, commune de AMAYE-SUR-ORNE,
- parcelle ZE56, commune d'ECRAMMEVILLE .

ARTICLE 12 : Introduction d'espèces

Il est interdit d'introduire dans les eaux visées par cet arrêté des spécimens des espèces de poissons, grenouilles et crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, listées dans l'article R.432-5 du code de l'environnement (Cf.annexe).

ARTICLE 13 : Vente

Il est interdit de vendre, de colporter ou de troquer le produit de sa pêche si l'on ne peut justifier de la qualité de pêcheur professionnel en eau douce.

ARTICLE 14 : Cours d'eau et plans d'eau mitoyens

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

ARTICLE 15 : Concours de pêche

Les concours de pêche dans les cours d'eau et plans d'eau de 1^{ère} catégorie sont soumis à l'autorisation préalable du préfet.

ARTICLE 16 :

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, les sous-préfets de Bayeux, Lisieux et Vire, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le - 7 MARS 2016

Le directeur départemental

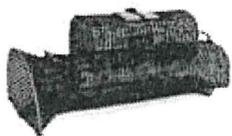
Christian Duplessis

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral permanent réglementant l'exercice de la pêche en eau douce
dans le Calvados pour l'année 2016

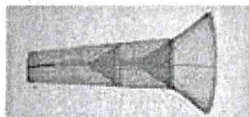
Définitions

- **une bosselle** est une nasse longue et étroite pour la pêche de l'anguille.

Le diamètre d'entrée de la bosselle ne doit pas excéder 40 mm et l'espacement des verges ne doit pas être inférieur à 10 mm. En cas de mailles hexagonales, le quart du périmètre des dites mailles ne doit pas être inférieur à 10 mm.

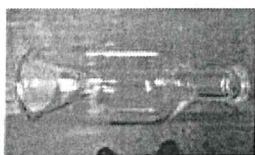


- **une nasse à anguilles ou anguillère** est un panier conique d'un mètre de long au maximum, de 60 centimètres de largeur, ailes non comprises. Le diamètre d'ouverture d'anchon est de 40 mm. L'espacement des verges est de 10 mm.



- **une carafe à vairons**

C'est un piège à poissons avec un fond en forme de goulet



- **un diptère** est un insecte n'ayant qu'une seule paire d'ailes.

- **la pêche à la vermée** est une technique de pêche à la ligne qui consiste à enfiler sur un fil de coton une quinzaine de vers de terre dont on fait une pelote.

Code de l'environnement : R.432-5

« La liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées au présent titre et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite, est fixée comme suit :

Poissons :

Le poisson-chat : *Ictalurus melas*

La perche soleil : *Lepomis gibbosus*.

Crustacés :

Le crabe chinois : *Eriocheir sinensis*.

Les espèces d'écrevisses autres que :

Astacus astacus : écrevisses à pattes rouges ;

Astacus torrentium : écrevisses des torrents

Astropotamobius pallipes : écrevisses à pattes blanches

Astacus leptodactylus : écrevisses à pattes grêles.

Grenouilles :

Les espèces de grenouilles (*Rana sp*) autres que :

Rana arvalis : grenouille des champs ;

Rana dalmatina : grenouille agile

Rana iberica : grenouille ibérique

Rana honorati : grenouille d'Honorat ;

Rana esculenta : grenouille verte de Linné ;

Rana lessonae : grenouille de Lessona ;

Rana perezi : grenouille de Perez ;

Rana ridibunda : grenouille rieuse ;

Rana temporaria : grenouille rousse ;

Rana groupe *esculenta* : grenouille verte de Corse».

